

Numéro de répertoire : 2023/ 2241.
Date du prononcé : 06/10/2023
Numéro de rôle : 22/261/A
Matière : Contrat de travail ouvrier
Type de jugement : Définitif

Expédition délivrée le	Expédition délivrée le
à	à
Me	Me
Reg. Expéd. n°	Reg. Expéd. n°
Droits acquités :	Droits acquités :

Tribunal du travail de Liège

Division Dinant

3^{ème} chambre

Jugement

En cause de :

D

Comparaissant par Madame D déléguée syndicale de la CSC, porteuse de procuration, dont
les bureaux sont établis à 5004 BOUGE, Chaussée de Louvain, 510

Partie demanderesse en principal, partie défenderesse sur demande reconventionnelle

Contre :

RESTORANTE PIZZERIA « LA CALABRESE SRL », (BCE: 0748.582.454), dont le siège social est établi à 5522 ONHAYE(FALAEN), Rue de Warnant, 4

Ayant pour conseil et comparaissant par Maître H. Benoit, avocat à 5500 DINANT,

Partie défenderesse en principal, partie demanderesse sur demande reconventionnelle

1. Indications de procédure

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la requête contradictoire déposée au greffe le 20/05/2022 et notifiée aux parties conformément à l'article 1034sexies du Code judiciaire,
- l'ordonnance prise le 02/09/2022 en application de l'article 747 §1^{er} du Code judiciaire, fixant la cause à l'audience du 01/09/2023, afin d'y être plaidée,
- les conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe le 30/11/2022,
- les conclusions de la partie demanderesse reçues au greffe le 30/01/2023,
- les dossiers de pièces des parties,
- le procès-verbal d'audience.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

En l'absence de conciliation des parties, le tribunal a entendu les parties en leurs explications et moyens à l'audience publique du 1^{er} septembre 2023, déclaré les débats clos, mis la cause en délibéré et décidé qu'il serait statué à l'audience de ce jour.

2. Éléments de fait

Brandon Di a été occupé au service de la SRL Ristorante Pizzeria La Calabrese, dans le cadre d'un premier contrat de travail à durée déterminée du 12 mai 2021 au 12 août 2021 en qualité de commis de cuisine, puis d'un second contrat à durée déterminée du 13 août 2021 au 13 novembre 2021, en qualité de chef de cuisine.

Par courrier daté du 25 août 2021, la SRL Ristorante Pizzeria La Calabrese lui a notifié son licenciement pour faute grave, invoquant les motifs suivants : « *Consommation de drogues sur le lieu de travail à multiples reprises. Pas en état d'assurer le service de samedi 21/08/2021 avec violence sur sa compagne Luesma Angélique en la menaçant avec le chalumeau.* »

3. Objet de la demande

Brandon D ... sollicite la condamnation de la SRL Ristorante Pizzeria La Calabrese

1) au paiement :

- de 2.129,86€ à titre d'indemnité de rupture,
 - de 368,17€ à titre de salaire du 1^{er} au 12 août 2021,
 - de 565,29€ à titre de salaire du 13 au 24 août 2021,
 - de 30€ à titre de prime de dimanche pour août 2021,
 - de 74€ net à titre d'éco-chèques 2021,
- augmentés des intérêts légaux et judiciaires.

2) à lui délivrer la fiche de paie relative à l'indemnité de rupture, dans les 8 jours à dater de la signification du jugement, sous peine d'une astreinte de 5€ par document manquant et par jour de retard, avec un maximum de 2.000€,

3) au paiement des entiers frais et dépens de l'instance liquidés à 22€ de frais de requête,

La SRL Ristorante Pizzeria La Calabrese sollicite à titre reconventionnel,

- la condamnation de Brandon D ... au paiement d'une somme de 197,86€ à titre de remboursement des charges locatives versées à sa propriétaire et la somme de 1.200€ correspondant à la valeur d'achat du véhicule conformément à l'accord signé par les parties, le tout augmenté des intérêts au taux légal à dater du 25 août 2021 ;
- d'ordonner la compensation entre les montants réclamés par chacune des parties.

4. Discussion

1. Congé pour motif grave – indemnité compensatoire de préavis

En droit,

Conformément à l'article 35, alinéa 1°, de la loi du 3 juillet 1978 relatives aux contrats de travail, chacune des parties peut résilier le contrat sans préavis ou avant l'expiration du terme pour un motif grave laissé à l'appréciation du juge et sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

Selon l'alinéa 2 de la même disposition, est considérée comme constituant un motif grave, toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur.

Selon l'alinéa 8, de cette disposition : « La partie qui invoque le motif grave doit prouver la réalité de ce dernier ».

En l'espèce,

1.

La SRL Ristorante Pizzeria La Calabrese reproche à Brandon D ... de s'être montré violent et agressif, le 21 août 2021, à l'encontre de sa compagne, alors qu'il était sous l'emprise de produits stupéfiants et qu'il n'a pas été en mesure d'assurer le service. Elle soutient qu'il a déjà consommé des produits stupéfiants sur son lieu de travail à son insu et que le chef de cuisine, monsieur M. ... a déjà eu une altercation avec lui en raison de cette problématique.

Brandon D. le conteste.

2.

La SRL Ristorante Pizzeria La Calabrese produit pour établir les faits qu'elle allègue le témoignage de monsieur M. et de madame D.

Ces témoignages dactylographiés et non signés ne répondent pas aux exigences de forme prévues par l'article 961/2 du Code judiciaire.

S'agissant du témoignage de madame D. ancienne bailleresse de Brandon D. il se borne à faire état du comportement de ce dernier et des difficultés qu'elle a rencontrées avec lui dans le cadre de l'occupation de son logement, dont notamment un incident lié à l'intrusion d'une ancienne locataire et au formulaire qui n'aurait pas été rentré par ses soins auprès du fournisseur d'électricité après son départ des lieux.

Il est dès lors dénué de toute pertinence.

S'agissant du témoignage de monsieur M. il fait état de difficultés relationnelles, d'incompétence professionnelle, de consommation de produits stupéfiants et d'une altercation qui s'est déroulée en juin 2021 au cours de laquelle Brandon D. l'aurait menacé avec un couteau.

Outre qu'il ne concerne pas l'incident du 21 août 2021, ce témoignage doit être appréhendé avec réserve, Brandon D. et sa compagne ayant déposé plainte à son encontre pour agression au couteau, le 24 juin 2021, et monsieur M. ayant été licencié à cette occasion pour ensuite être réintégré à son poste de chef de cuisine par la suite.

Force est par ailleurs de constater que la SRL Ristorante Pizzeria La Calabrese ne dépose aucun témoignage du personnel présent sur place le 21 août 2021 venant attester de la réalité de l'agression qui aurait eu lieu ce jour-là et pour laquelle aucune plainte ne semble avoir été déposée. A l'exception de monsieur M. aucun autre témoin ne peut davantage attester du comportement problématique de Brandon D. concernant sa consommation de stupéfiants sur son lieu de travail.

A défaut d'établir la réalité du motif grave allégué, le congé est irrégulier.

La SRL Ristorante Pizzeria La Calabrese sera en conséquence condamnée à payer à Brandon D. l'indemnité compensatoire de préavis réclamée, équivalente à 6 semaines, soit un montant de 2.129,86€ brut, lequel n'est pas contesté.

2. Eco-chèques

Brandon D. postule la condamnation de la SRL Ristorante Pizzeria La Calabrese au paiement des éco-chèques pour l'année 2021 d'un montant de 74€.

La SRL Ristorante Pizzeria La Calabrese soutient qu'ils lui ont été envoyés par courrier recommandé, ce que Brandon DUBOIS conteste.

Force est de constater que :

- les accusés de réception produits ne mentionnent aucune date, et ne permettent pas de savoir à quoi ils se rapportent,
- la copie de la carte de Brandon D. est illisible,
- la facture de la société MONIZZE est datée du 17 janvier 2022 et ne mentionne pas le nom de Brandon

DUBOIS.

A défaut pour la SRL Ristorante Pizzeria La Calabrese d'établir qu'elle s'est libérée de son obligation, il sera fait droit à la demande de Brandon D

3. Salaire d'août et prime du dimanche

1.

Brandon D réclame son salaire du mois d'août 2021 ainsi que la prime du dimanche.

La SRL Ristorante Pizzeria La Calabrese ne conteste pas que ces montants n'ont pas été payés mais estime que le montant dont elle lui est redevable, soit 639,65€ net, doit venir en compensation avec la somme de 1.397,86€ qu'elle lui réclame à titre reconventionnel et concerne :

- le montant de 197,86 € qu'elle a versé à madame D sa bailleresse, pour charges locatives impayées,
- le paiement d'un véhicule acheté par Brandon D à son employeur,

2.

L'article 1290 du Code civil dispose que « *La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs ; les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives* ».

Selon l'article 1291 du Code civil « *La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce et qui sont également liquides et exigibles...* ».

La compensation légale requiert donc la réunion de cinq conditions : l'existence de deux dettes réciproques, entre les mêmes personnes agissant en la même qualité, et qui sont fongibles, liquides et exigibles.

La condition de liquidité exige que l'existence de la dette soit certaine et que son montant soit déterminé ou, à tout le moins, facilement et promptement déterminable ; la dette n'est pas liquide lorsqu'elle fait l'objet d'une contestation sérieuse.¹

La compensation judiciaire est un double paiement abrégé prononcé par le juge.

Elle est prononcée par le juge lorsque les conditions de la compensation sont remplies par l'effet de sa décision, alors qu'elles ne l'étaient pas auparavant de sorte que la compensation légale n'avait pas pu jouer².

Tel est le cas lorsque la décision judiciaire a rendu liquide, c'est-à-dire certaine et déterminée, une dette qui était jusqu'alors contestée.

3.

S'agissant des charges locatives de 197,86€, Brandon D ne conteste pas être redevable de ce montant mais soutient qu'il n'a jamais autorisé la SRL Ristorante Pizzeria La Calabrese à l'acquitter à sa place.

La SRL Ristorante Pizzeria La Calabrese ne précise pas le fondement légal sur lequel elle s'appuie pour justifier la créance qu'elle revendique à l'encontre de Brandon D du fait de l'apurement de sa dette à l'égard de madame D.

¹ Cass., 11 avril 1986, *Pas.*, p. 987 ; P. Van Ommeslaghe, *Traité de droit civil belge*, t. II, *Les obligations*, vol. 3, coll. De Page, n° 1568

² P. Van Ommeslaghe, *op. cit.*, n° 1590

Deux mécanismes pourraient être invoqués :

- la cession de créance,
- la subrogation.

4.

La cession de créance est une convention par laquelle le créancier, dénommé le cédant, cède à une autre personne, dénommée le cessionnaire, la créance dont il est titulaire à l'égard de son débiteur, dénommé le débiteur cédé. Pour que la cession lui soit opposable, il faut que la cession ait été notifiée au débiteur cédé ou qu'il l'ait reconnue (art. 1690, § 1^{er}, al. 2).

Il y a paiement avec subrogation lorsqu'une personne, autre que le débiteur de l'obligation, paye le créancier et, en vertu de l'autorisation de celui-ci ou de la loi, se substitue à lui (désormais désintéressé) dans ses droits et actions vis-à-vis du débiteur.³ La subrogation peut être soit légale soit conventionnelle.

Selon l'article 1251, 3°, du Code civil (en vigueur avant le 1^{er} janvier 2023), « la subrogation a lieu de plein droit... 3° Au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter ».

Quant à la subrogation conventionnelle, elle nécessite une quittance subrogatoire sous la forme soit d'un acte sous seing privé ou, en cas de subrogation à l'initiative du débiteur, d'un acte authentique. Il doit au minimum être revêtu de la signature du créancier.⁴

5.

En l'espèce, outre que la SRL Ristorante Pizzeria La Calabrese ne démontre pas avoir acquitté la dette de Brandon D. auprès de madame D., elle ne produit aucune preuve de l'existence d'une cession de créance qui aurait été notifiée à Brandon D. ni de ce qu'une subrogation conventionnelle serait intervenue, les conditions de la subrogation légale n'étant pas rencontrées en l'espèce, à défaut pour la SRL Ristorante Pizzeria La Calabrese d'avoir un intérêt à acquitter cette dette.

6.

S'agissant de l'achat du véhicule par Brandon D., ce dernier explique qu'il a acheté un véhicule à madame B. administrateur de la SRL Ristorante Pizzeria La Calabrese pour la somme de 1.200€.

Il ne ressort cependant pas des pièces produites que madame B. lui a cédé ledit véhicule en sa qualité de représentante de la SRL Ristorante Pizzeria La Calabrese ni que ce véhicule serait la propriété de cette société.

Aucune facture n'est en effet produite au nom de la société et le seul document déposé renseigne madame B. sans autre précision. Dans son témoignage, monsieur M. indique également que monsieur R. (B.), le patron, a proposé à Brandon D. de lui vendre la voiture de sa compagne et associée, Hind (B).

Dès lors, et à supposer même que ce montant soit dû, ce qui est contesté par Brandon D., aucune compensation ne peut avoir lieu entre la SRL Ristorante Pizzeria La Calabrese et Brandon D., les dettes respectives ne concernant pas les mêmes personnes.

³ Thunis, X. et Fosséprez, B., « Section 2 - Un autre mode de transfert des créances : le paiement subrogatoire en droit belge » In Jourdain, P. et Wéry, P. (dir.), La transmission des obligations en droit français et en droit belge, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2019, 446

⁴ Thunis, X. et Fosséprez, B., op.cit., p. 421

7.

La demande reconventionnelle de la SRL Ristorante Pizzeria La Calabrese sera dès lors rejetée et elle sera condamnée à payer à Brandon DUBOIS la somme de 823,40€ à titre de rémunération brute du mois d'août 2021, telle qu'elle ressort des fiches de paie produites, montant qui inclut la prime du dimanche.

4. Documents sociaux

Il y a lieu de condamner la SRL Ristorante Pizzeria La Calabrese à délivrer à Brandon DUBOIS la fiche de paie relative à l'indemnité de rupture sollicitée.

La demande d'astreinte n'est en revanche pas justifiée, rien ne laissant supposer qu'elle ne s'exécutera pas.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement à l'égard des parties,

Dit fondée la demande principale,

Condamne la SRL Ristorante Pizzeria La Calabrese à payer à Brandon DUBOIS

- 2.129,86€ à titre d'indemnité de rupture,

- 823,40€ à titre de rémunération brute et prime du dimanche pour le mois d'août 2021,

- 74€ net à titre d'éco-chèques 2021,

augmentés des intérêts légaux et judiciaires,

Condamne la SRL Ristorante Pizzeria La Calabrese lui délivrer la fiche de paie relative à l'indemnité de rupture, dans les 8 jours à dater de la signification du jugement,

Dit non fondée la demande reconventionnelle,

Condamne la SRL Ristorante Pizzeria La Calabrese aux dépens liquidés à 22€ de contribution au fonds d'aide juridique de seconde ligne.

Ainsi jugé et signé avant la prononciation par la 3^{ème} chambre du Tribunal du travail de Liège, division Dinant composée de :

Madame Sophie S. , Juge président la chambre

Monsieur Paul DE K. , Juge social employeur

Monsieur Vincent R. , Juge social ouvrier

qui ont assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assistés au moment de la signature, de Madame Julie L. , greffier

Le Greffier

J. L.

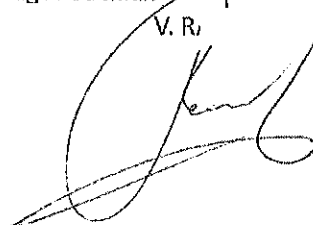


Les Juges Sociaux

P. DE K.

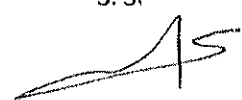


V. R.



Le Juge président la chambre

S. St



Et prononcé, en langue française, à l'audience publique de la 3^{ème} chambre du Tribunal du travail de Liège Division Dinant, du six octobre deux mille vingt-trois au Palais de Justice sis à 5500 Dinant, Place du Palais de Justice par **Madame Sophie S** Juge présidant la chambre, assistée de **Madame Julie L** greffier, qui signent ci-dessous.

Le Greffier,

J. L.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. L.', written over a horizontal line.

Le juge présidant la chambre

S. S.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. S.', written over a horizontal line.